

Département fédéral de l'économie, de l'innovation  
et du sport  
Madame Emmanuelle Seingre  
Secrétariat général  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 octobre 2019

**Modification de la loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (LEmb)**

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 3 octobre dernier, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Selon l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur les embargos, la Confédération peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, uniquement si celles-ci sont décrétées par l'ONU, par l'OSCE ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse (en particulier l'UE).

En lien avec le conflit en Ukraine, l'UE a, en 2014 et entre autres, interdit l'achat, la fourniture, le transport, l'exportation ou le transfert de biens d'équipement militaires et de matériel connexe vers la Russie ou depuis la Russie. Pour sa part, le Conseil fédéral a souhaité étendre cette interdiction, également à l'encontre de l'Ukraine, pour des raisons de politique de neutralité. Cette interdiction concernant l'Ukraine, qui n'a donc pas été prononcée par l'ONU, l'OSCE ou l'UE, a pu être imposée par le biais d'une ordonnance au sens de l'art. 184 al. 3 de la Constitution, soit pour une durée limitée de quatre ans.

Entrée en vigueur le 1er juillet 2015, le Conseil fédéral entend la prolonger, en relevant toutefois que les mesures prévues dans une ordonnance au sens de l'art. 184 al. 3 Cst. ne peuvent être prolongées que si, six mois après l'entrée en vigueur de la prorogation, un projet établissant la base légale du contenu de l'ordonnance a été soumis à l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral propose ainsi une modification de la loi sur les embargos afin que lui soit donné la compétence d'étendre partiellement ou intégralement à d'autres États, les mesures de coercition visées à l'art. 1 al. 1 de la loi, lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige. Cette modification se limite en l'état, à la situation de l'Ukraine, mais permettra à l'avenir d'éviter le recours à l'art. 184 al. 3 Cst. dans des cas comparables.

Par la modification prévue, le Conseil fédéral disposera non seulement d'une plus grande marge de manœuvre temporelle, mais il pourra appliquer les sanctions de façon à mener à bien plus aisément et de manière plus crédible sa politique de neutralité et de préservation des intérêts du pays. **Par conséquent, la CVCI approuve le dispositif proposé par la présente modification.**

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Christine Walter-Luz  
Directrice adjointe